



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°63-2024-132

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2024-05-17-00002 - Arrêté 2024-047 du 17/05/24 portant agrément d'un garde particulier de pêche (2 pages) Page 3

63-2024-05-17-00003 - Arrêté 2024-048 du 17/05/24 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de pêche M. QUINIOU Benoît (2 pages) Page 6

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-17-00002

Arrêté 2024-047 du 17/05/24 portant agrément  
d'un garde particulier de pêche

**ARRÊTÉ N° 2024-047**  
**portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU la commission délivrée par Monsieur HONAJZER Régis Président de l'AAPPMA La Truite de la Vallée à Chidrac, par laquelle il confie à Monsieur QUINIOU Benoît la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-048 du 17 mai 2024 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé à l'exercice de la fonction de garde-pêche,

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur QUINIOU Benoît, né le 29 août 1986 à Clermont-Ferrand (63), domicilié Route de Clermont 63160 BILLOM, est agréé en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA "La Truite de la Vallée " de Chidrac.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

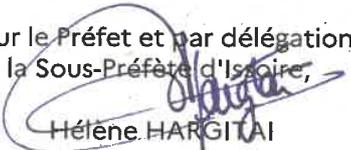
**ARTICLE 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur QUINIOU Benoît doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Issoire en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :** Madame la sous-préfète d'Issoire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur QUINIOU Benoît et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le **17 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète d'Issoire,

  
Hélène HARGITAI

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-17-00003

Arrêté 2024-048 du 17/05/24 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier de pêche M. QUINIOU Benoît

**ARRÊTÉ N° 2024-048**  
**reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande formulée par Monsieur QUINIOU Benoît en vue de la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que l'intéressé a participé aux séances de formation pour les modules n° 1 et n° 3 auprès de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique les 20 et 21 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur QUINIOU Benoît, né le 29 août 1986 à Clermont-Ferrand (63), domicilié Route de Clermont 63160 BILLOM, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier de pêche.

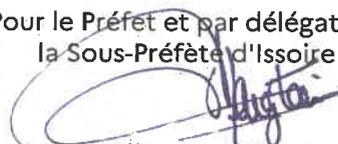
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.

**ARTICLE 4 :** Madame la Sous-Préfète d'Issoire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur QUINIOU Benoît.

Fait à Issoire, le **17 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète d'Issoire

  
Hélène HARGITAI

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, bureau des Polices Administratives, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ASSOS TAM - P